

C.B.9

REPUBLIQUE DU CONGO

MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE  
ET DE LA REFORME DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE  
DE LA FONCTION PUBLIQUE

DIRECTION DE LA PREVISION ET  
DE LA MAITRISE DES EFFECTIFS

du 11 Mai 2004

Décret n° 2004-185/MFPRE/DGFP/DPME/SR.   
portant intégration, nomination, titularisation à titre  
exceptionnel et versement de certains candidats dans  
les cadres des services sociaux (enseignement); en  
tête : monsieur **OPFOUMA Mesmin** 

(régularisation)

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### VISAS :

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant refonte du statut général de  
la fonction publique ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans  
lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires  
stagiaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet  
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations,  
intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT du 30 septembre 1967, modifiant le tableau  
hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et  
remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai  
1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 91-049 du 5 mars 1991, fixant les échelonnements indiciaires  
des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, portant suspension des effets  
financiers à la suite d'une titularisation, d'un reclassement, d'un avancement, d'une  
révision de situation administrative ou de toute autre promotion ;

Vu le décret n° 98-187 du 18 juin 1998, portant délégation de pouvoir au  
ministre de la fonction publique et des réformes administratives ;

Vu le décret n° 99-50 du 3 avril 1999, portant versement des agents civils de  
l'Etat dans la classification prévue par la loi n° 021-89 du 14 novembre 1989, portant  
refonte du statut général de la fonction publique ;

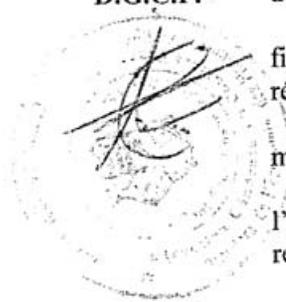
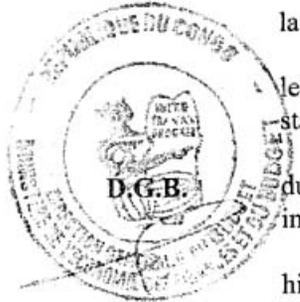
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s  
2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003, portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des  
fonctionnaires ;

Vu la note de service n° 0190/METPRJICS-CAB du 10 août 2000, portant  
recrutement des intéressés en qualité de volontaire de l'enseignement ;

Vu les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

DECRETE :



**Article 1<sup>er</sup>** : Les candidats ci-après désignés, titulaires de la licence, obtenue à l'université Marien NGOUABI, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), nommés au grade de professeur des lycées stagiaire, indice 790, titularisés exceptionnellement et nommés professeur certifié des lycées de 1<sup>er</sup> échelon, indice 830, ACC = néant et mis à la disposition du ministère de l'enseignement technique et professionnel, selon le tableau ci-dessous :

N°	Noms et prénoms, date et lieu de naissance	Date de prise de service	Date de titularisation	Diplôme	Option du diplôme
1	OPFOUMA Mesmin, né le 25 novembre 1970 à Djambala	12 décembre 2000	12 décembre 2001	Licence ès lettres	Histoire
2	MOKELE Ferdinand, né le 20 septembre 1968 à Mossaka	2 novembre 2000	2 novembre 2001	Licence en sciences économiques	Economie et organisation de l'entreprise
3	BALOSSA Serge-Stanislas, né le 7 mai 1966 à Loudima-gare	2 novembre 2000	2 novembre 2001	Licence ès lettres	Documentation
4	MONKALA Nestor, né le 25 novembre 1969 à Kébara	18 décembre 2000	18 décembre 2001	Licence ès lettres	Philosophie et sciences humaines
5	OMPALA Hypolite Vincent, né le 22 janvier 1968 à Brazzaville	2 novembre 2000	2 novembre 2001	Licence ès lettres	Psychologie

**Article 2** : Les intéressés sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1<sup>ère</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 850, ACC = néant pour compter des dates respectives de titularisation, en application du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994 susvisé, le versement et la titularisation ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 4** : Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

2004-185

11 Mai 2004  
Brazzaville, le

Par le Président de la République  
Le ministre de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat

**Denis SASSOU N'GUESSO**  
Le ministre de l'économie, des finances  
et du budget

**Gabriel ENTCHA-EBIA**

**Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre de l'enseignement technique  
et professionnel



**Pierre Michel NGUIMBI**

**AMPLIATIONS :**

- JORC 1
- DGFP/DPME 3
- MFPRE/SST 3
- DGB 3
- DGCF 2
- METP 2
- DAAP 5
- INTERESSES 5
- DOSSIERS 15
- SGG/BC 2/41

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*